



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes

Privas, le 20 avril 2020

Fiche pratique sur la vente au déballage

Les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public sont considérées comme des ventes au déballage et réglementées par le code de commerce (articles L.310-2, R.310-8 et R.310-19).

Quelles sont les conditions de la déclaration de vente au déballage ?

- La déclaration en mairie doit s'effectuer :

1 - lorsque la vente est prévue sur le domaine public, simultanément à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

2 - lorsque la vente est prévue sur un domaine privé (parking de supermarché, terrain privé n'appartenant pas au producteur), dans les 15 jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

- Pour chaque producteur qui effectue la déclaration en mairie : pas plus de 2 mois sur le même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite.
- L'agriculteur qui vend sa production sur son propre terrain, ne fait pas de vente au déballage mais doit demander un permis de stationnement pour les clients.

Ne sont pas soumis aux ventes au déballage les professionnels :

1 - Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ; (*fourniture de denrées alimentaires, boissons ou autres biens ménagers de consommation courante, qui sont livrés physiquement par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières au domicile ou domicile du consommateur*)

2 - Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ; (ventes aux enchères publiques)

3 - Qui justifient d'une permission de voirie (installation fixe comme un étalage permanent ou une buvette) ou d'un permis de stationnement (installation mobile comme un camion ou une vente sur étalages sur le trottoir) pour les ventes réalisées sur la voie publique.

Que faut-il retenir ?

- **si vente sur le domaine privé, déclaration (et non pas autorisation) de vente au déballage à la mairie, 15 jours avant le début de la vente ;**

- **si vente sur le domaine public :**

- **déclaration de vente au déballage avec demande d'autorisation d'occupation du domaine public,**
- **2 mois maximum au même emplacement (sauf crise conjoncturelle),**
- **pas de déclaration de vente au déballage si le professionnel a obtenu une permission de voirie ou un permis de stationnement (demande à déposer auprès du maire si le lieu est dans une agglomération, le Préfet du Conseil départemental s'il se trouve sur une route départementale, le Préfet s'il se trouve sur une route nationale).**